

nique; la stipulation est commise (*committitur stipulatio*), elle reçoit définitivement son effet obligatoire par l'accomplissement de la condition.

1252. *Perinde erit ac si stipulatus esset, cum morietur*. Il y aura similitude, en ce sens que le paiement ne pourra être exigé avant la mort du promettant. On ne recourra pas ici, comme dans le cas d'institution ou de legs, à la caution Mutienne (voir tom. II, n° 925). En effet, en matière de stipulation on s'en tient strictement à l'engagement résultant des paroles; tandis qu'en matière de dispositions testamentaires, on avait cherché un moyen favorable de les amener à effet en temps utile. — Du reste, entre cette stipulation, *si in Capitolium non ascendero*, et celle-ci, *cum moriar*, il y a cette différence capitale: que la première est conditionnelle, et la seconde seulement à terme, car l'événement est incertain dans l'une (si le stipulant monte au Capitole, il n'y aura jamais eu obligation), tandis qu'il est hors de doute dans l'autre.

1253. *Tantum spes est debitum iri, eamque ipsam spem in heredem transmittimus*. Lorsqu'une stipulation conditionnelle a eu lieu, y a-t-il dès l'instant un lien de droit, un créancier et un débiteur, ou jusqu'à l'accomplissement de la condition n'y a-t-il rien de tout cela? C'est une difficulté à résoudre, à la vérité plutôt dans les mots que dans les choses. — Sous un rapport, la promesse étant subordonnée à la condition, de telle sorte que si la condition vient à défaillir le promettant ne devra rien et sera censé n'avoir jamais rien dû, on peut dire avec le texte que tant que la condition reste en suspens, l'obligation objet de la promesse n'existe pas, il y a seulement espérance d'obligation (*tantum spes est debitum iri*). Ou, en termes techniques, ni le *dies cedit*, ni le *dies venit* n'ont encore lieu: « Ubi sub conditione (quis stipulatus fuerit) neque cessit, neque venit dies pendente adhuc conditione (1). » Aussi le paiement qui serait fait par erreur, dans cet état, pourrait-il être répété par la *condictio indebiti*, car la chose n'était pas due: « Sub conditione debitum, per errorem solutum, pendente quidem conditione, repetitur; conditione autem existente, repeti non potest (2). » — Sous un autre rapport, au contraire, on ne peut nier qu'une fois la stipulation conditionnelle et la promesse conforme intervenues, le promettant ne se trouve moins libre qu'auparavant; il se trouve lié, sous la chance, il est vrai, d'un événement futur et incertain, mais enfin il est lié sous cette chance. Aussi les jurisconsultes romains n'hésitent-ils pas à dire que le stipulant est créancier: « Eum qui stipulatus est sub conditione, placet, etiam pendente conditione, creditorem esse (3). »

(1) Dig. 50. 16. *De verbor. signif.* 213. pr. f. Ulp. — (2) Dig. 12. 6. *De cond. ind.* 16. pr. f. Pomp., 48. f. Cels. — 46. 3. *De solut. et liberat.* 38. § 3. f. Afric. — (3) Dig. 44. 7. *De oblig. et action.* 42. pr. f. Ulp. — « *Conditionales creditores dicuntur et hi quibus nondum competit actio, est autem competitura; vel qui spem habent ut competat.* » (Dig. 50. 16. *De verbor. signif.* 54. f. Ulp.

Ils lui accordent les mesures conservatoires pour la garantie de ses droits éventuels, telles que l'envoi en possession et la séparation des patrimoines (1). Enfin, et ceci est bien important à considérer, le droit résultant de la stipulation conditionnelle se trouve acquis, tel qu'il est, c'est-à-dire éventuel, *mais à l'instant même*, au stipulant. En conséquence, si ce stipulant est un fils de famille, un esclave, le bénéfice de la stipulation conditionnelle est acquis au chef de famille, au maître qu'il a au moment même de la stipulation, et non à celui du temps où la condition se réalise (2). Et si le stipulant vient à mourir avant l'accomplissement de la condition, il n'en transmet pas moins à son héritier le droit éventuel qui lui est acquis: « *Ipsam spem in heredem transmittimus* (3). » — Il faut donc bien remarquer la différence radicale quant aux conséquences du *dies cedit* en matière de legs et en matière d'obligations. En matière de legs, tant que le *dies cedit* n'a pas eu lieu (c'est-à-dire, pour le cas de legs conditionnel, tant que la condition ne s'est pas accomplie), rien n'est acquis, rien n'est fixé sur la tête du légataire: s'il meurt avant l'accomplissement de la condition, il ne transmet rien à ses héritiers; s'il est esclave ou fils de famille, c'est au maître ou au chef qu'il a au moment où la condition s'accomplit que le legs est acquis. En matière d'obligations, nous venons de voir qu'on décide absolument l'inverse (4), bien que pour l'obligation conditionnelle le *dies cedit* n'ait lieu pareillement qu'à l'accomplissement de la condition. Ce serait donc une grave erreur que d'assimiler, dans ses effets, le *dies cedit* pour les obligations au *dies cedit* pour les legs.

1254. Une fois la condition accomplie, elle a un effet rétroactif; ce qui n'a point lieu pour les legs; et l'on se reporte à l'instant même où la stipulation est intervenue: « Cum enim semel conditio extitit, perinde habetur, ac si illo tempore, quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset (5). »

V. Loca enim inseri stipulationi solent, veluti: CARTHAGINE DARE SPONDES? stipulation l'indication d'un lieu, par Quæ stipulatio, licet pure fieri videatur, exemple: RÉPONDs-TU DE ME DONNER A tamen *re ipsa habet tempus injectum*, CARTHAGE? Cette stipulation, bien qu'elle soit faite purement, contient, par la

— Créancier conditionnel, engagement conditionnel, mais néanmoins engagement. — (1) Dig. 42. 4. *Quib. ex caus. in possess.* 6. pr. f. Paul. — 42. 6. *De separat.* 4. pr. f. Papin. — (2) Dig. 45. 1. 78. f. Paul.: Si filius familias sub conditione stipulatus, emancipatus fuerit, deinde extiterit conditio: patri actio competit. Quia in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus. — Le même principe, extrait du même jurisconsulte, est répété: Dig. 50. 17. *De divers. reg. jur.* 144. § 1. — 45. 3. *De stipulatione servorum*, 26. f. Paul. — (3) 45. 1. 57. f. Julian. — 18. 6. *De pericul. et commod.* 8. pr. f. Paul. — (4) Voilà pourquoi Ulpien dit que dans le legs conditionnel, celui à qui il a été fait, tant que la condition reste en suspens, n'est pas créancier; tandis que dans la stipulation conditionnelle, le stipulant à l'instant même est créancier. » (Dig. 44. 7. 42.) — (5) Dig. 20. 4. (*Qui potior in pignor.*) 11. § 1. f. Gai. — 46. 3. *De solut. et liberat.* 16. f. Pomp.

thagine dandam. Et ideo si quis Romæ ita stipuletur : HODIE GARTHAGINE DARE SPONDES? inutilis erit stipulatio, cum impossibilis sit repromissio.

1255. *Re ipsa habet tempus.* Ulpian, Paul, Venulejus, énoncent le même principe (1). Ce dernier demande comment sera fixé le délai? A l'arbitrage du juge : « Et magis est, ut totam eam rem ad iudicem, id est ad virum bonum remittamus (2). »

Cum impossibilis sit repromissio. C'est l'impossibilité du fait stipulé qui opère la nullité (3). Gaius suppose une combinaison dans laquelle, le stipulant et le promettant ayant chacun prévenu d'avance leur intendant à Carthage, l'un de livrer, l'autre de recevoir à tel jour, il n'y aurait plus impossibilité : dès lors il n'y aurait pas non plus nullité (4).

VI. Conditions quæ ad præteritum vel præsens tempus referuntur, aut statim infirmant obligationem, aut omnino non differunt; veluti : Si TITUS CONSUL FUIT, vel si MÆVIUS VIVIT DARE SPONDES? Nam si ea ita non sunt, nihil valet stipulatio; sin autem ita se habent, statim valet; quæ enim per rerum naturam sunt certa, non morantur obligationem, licet apud nos incerta sint.

1256. L'événement étant accompli, et seulement inconnu, ce n'est que dans l'expression que se trouve l'apparence d'une condition; au fond la stipulation est pure et simple (5), toutefois avec le délai tacite nécessaire pour que l'existence de l'événement soit constatée. Bien entendu qu'il faut que cet événement soit de nature à pouvoir être connu des hommes (6).

VII. Non solum res in stipulatum deduci possunt, sed etiam facta, ut stipulemur aliquid fieri vel non fieri. Et in hujusmodi stipulationibus optimum erit pœnam subicere, ne quantitas stipulationis in incerto sit, ac necesse sit actori probare quid ejus intersit. Itaque si quis ut fiat aliquid stipuletur, ita adjici pœna debet; Si ITA FACTUM NON ERIT, TUNC PœNÆ NOMINE DECEM AUREOS DARE SPONDES? Sed si quædam fieri,

force même des choses, un délai, celui nécessaire au promettant pour donner à Carthage. Par conséquent, si quelqu'un stipule ainsi à Rome : RÉPONDS-TU DE ME DONNER AUJOURD'HUI A GARTHAGE? la stipulation est inutile, la chose promise étant impossible.

6. Les conditions qui se réfèrent à un temps passé ou présent infirmant immédiatement l'obligation, ou ne la suspendent en aucune manière; par exemple : Si TITUS A ÉTÉ CONSUL, ou si MÆVIUS EST VIVANT, RÉPONDS-TU DE ME DONNER? Car si ces événements ne sont pas vrais, la stipulation est nulle; s'ils sont vrais, elle est valable sur-le-champ. En effet, ce qui est certain dans la nature des choses, bien qu'incertain pour nous, ne suspend pas l'obligation.

7. La stipulation peut avoir pour objet non-seulement des choses, mais encore des faits; de telle sorte que nous puissions stipuler que quelque chose sera fait ou ne sera pas fait. Dans une semblable stipulation, il sera très-bien d'ajouter une clause pénale, de peur que la quotité de l'intérêt du stipulant ne reste incertaine, et que celui-ci ne soit obligé d'établir cette quotité par des preuves. Par conséquent, si quelqu'un

(1) Dig. 45. 1. 41. § 1. f. Ulp., et 73. pr. f. Paul. — 13. 4. De eo quod certo loco dari oportet. 2. § 6. f. Ulp. — (2) Dig. 45. 1. 137. § 2. f. Venulej. — (3) Dig. 45. 1. 35. pr. f. Paul. — (4) Dig. 45. 1. 141. § 4. f. Gai. — (5) Dig. 45. 1. 100. f. Modest.; 120. f. Papin. — 12. 1. De reb. credit. 37 et 39. f. Papin. — (6) Dig. 12. 1. 38. f. Scævola.

quædam non fieri, una eademque conceptione stipuletur, clausula hujusmodi erit adjicienda : Si ADVERSUS EA FACTUM ERIT, SIVE QUID ITA FACTUM NON ERIT, TUNC PœNÆ NOMINE DECEM AUREOS DARE SPONDES?

stipule qu'on fera quelque chose, il devra ajouter : Si CELA N'EST PAS FAIT, RÉPONDS-TU DE ME DONNER DIX SOUS D'OR A TITRE DE PEINE? Mais si par une seule interrogation on stipule certaines choses à faire et d'autres à ne pas faire, la clause à ajouter devra être ainsi conçue : Si, CONTRAIREMENT A CES PROHIBITIONS, IL EST FAIT QUELQUE CHOSE, OU SI QUELQU'UNE DE CES CHOSSES N'EST PAS FAITE, RÉPONDS-TU DE ME DONNER DIX SOUS D'OR A TITRE DE PEINE?

1257. Nous pouvons stipuler : à l'égard des choses, soit la dation, c'est-à-dire la translation de la propriété, soit un quelconque de ses fragments, soit toute autre prestation; et à l'égard des faits, des actes soit à faire, soit à ne pas faire (aliquid fieri vel non fieri). Ces trois expressions : dare, facere, præstare, comprennent la généralité des cas. Les textes, en parlant des stipulations, n'emploient ordinairement que les deux premiers : ainsi, dans le principium de notre titre, « verbis obligatio contrahitur cum quid dari fierive stipulamur »; dans la définition que Pomponius donne de la stipulation, « is qui interrogatur, daturum facturumve se quod interrogatus est responderit (1) »; enfin dans cette classification de Paul, « stipulationum quædam in dando, quædam in faciendo consistunt (2) ». — On peut stipuler une chose incorporelle, par exemple une servitude (viam, iter, actum stipulamur) (3). Dans ce cas, la stipulation n'a pour objet que la translation d'un démembrement de la propriété. — On peut aussi arranger une obligation de cette nature en une stipulation de ne pas faire, par exemple de ne rien faire qui m'empêche de passer sur ton fonds. Pareillement la remise de la possession d'une chose est comprise dans une stipulation de fait : « In faciendo, veluti, fossam fodiri, domum ædificari, vacuum possessionem tradi; in non faciendo, veluti : per te non fieri, quominus mihi per fundum tuum ire, agere liceat; per te non fieri, quominus mihi hominem Erotem habere liceat (4). » — Et même, si on arrive à une analyse subtile, on verra que, les contrats n'ayant pas pour effet, chez les Romains, de produire des droits réels, les obligations même de donner en propriété (dare) contiennent toujours en soi une obligation de faire, savoir l'obligation de faire les actes nécessaires pour la translation de la propriété. Toutefois on s'attache uniquement, dans ce cas, pour qualifier la stipulation, à la chose qui en est, en dernière analyse, l'objet définitif, et l'on dit en parlant des obligations de donner « res in stipulatione deducitur », tandis que l'on comprend les autres prestations dans les stipulations de faits (facta).

(1) Dig. 45. 1. 5. § 1. f. Pomp. — (2) Dig. 45. 1. 2. pr. f. Paul. — Les exemples de stipulations où figure præstare (V. Dig. 45. 1. 114) sont bien rares. — (3) Ib. § 1. — (4) Dig. 45. 1. 75. § 7. f. Ulp.

1258. L'objet de la stipulation peut être certain (*certum*) ou incertain (*incertum*) : d'où la qualification, appliquée même aux stipulations, de stipulations certaines ou incertaines : « Stipulationum quædam certæ sunt, quædam incertæ (1). » L'objet est certain lorsque ce qui est déduit dans la stipulation apparaît, par son énonciation même, déterminé dans son individu, ou du moins dans son genre, dans sa qualité et dans sa quantité : « Certum est, quod ex ipsa pronuntiatione apparet, *quid, quale, quantumque* sit », comme dix sous d'or, le fonds Tusculanus, l'esclave Stichus, cent mesures de froment d'Afrique de la meilleure qualité, cent amphores de vin de Campanie de la meilleure qualité (2). — Du moment qu'il n'apparaît pas dans l'énonciation même ce qui a été stipulé, sa qualité et sa quantité, la stipulation est incertaine : « Ubi autem non apparet, *quid, quale, quantumque* est in stipulatione : incertam esse stipulationem dicendum est », comme, par exemple, un fonds de terre entre plusieurs, un esclave, tant de vin, tant de froment, sans désignation de la qualité ; ou même cent mesures de bon froment d'Afrique, cent amphores de bon vin de Campanie, parce que dans la bonté il y a plusieurs degrés ; le part qui naîtra de l'esclave Aréthuse, les fruits que produira le fonds Tusculanus (3). — Dans tous les cas où l'objet de la stipulation consiste en un fait, soit à faire, soit à ne pas faire, la stipulation est incertaine : « Qui id quod in faciendo, aut non faciendo, stipulatur, incertum stipulari videtur (4) », parce que l'intérêt qu'a le promettant à ce que le fait ait lieu ou n'ait pas lieu n'est pas apparent par l'énoncé même de la stipulation. Or, en cas de refus ou de contravention du promettant, c'est dans cet intérêt que se résout, en dernière analyse, la condamnation (*quia id venit in stipulationem, quod mea interest* (5)). — Enfin la stipulation de toute autre prestation que celle de la translation de propriété, par exemple la stipulation de l'usufruit d'un fonds, même certain et déterminé, d'une servitude quelconque, de la remise de la possession, de la remise d'une chose en *mutuum* ou en *commodat*, toutes prestations que les Romains ramenaient aux stipulations de faire ou de ne pas faire, sont aussi incertaines (6). De telle sorte

(1) Dig. 45. 1. 74. f. Gai. — (2) Dig. 45. 1. 74. f. Gai. — La définition donnée par Paul revient au même : « Certum est, cujus species vel quantitas quæ in obligatione versatur, aut nomine suo, aut ea demonstratione quæ nomine vice fungitur, qualis quantaque sit, ostenditur. » Dig. 12. 1. *De reb. credit.* 6. f. Paul. — (3) Dig. 45. 1. 75. pr. et §§ 1, 2 et 4. — Il y a des points où la distinction devient très-délicate et fort subtile, comme le reconnaît Ulpien lui-même. Ainsi cette stipulation : *Vinum (aut oleum, vel triticum) quod in horreo est* est certaine ; et celles-ci : *Quod mihi Sejus debet ; quod ex testamento mihi debes*, sont incertaines, même dans le cas où l'objet du par Sejus ou en vertu du testament serait certain. (*Ib.* §§ 5 et 6.) — (4) *Ib.* § 7. — (5) Dig. 45. 1. 68. f. Paul ; 72. pr. f. Ulp. — (6) Dig. 45. 1. 75. § 3. f. Ulp. : « Fundi certi si quis usumfructum stipulatus fuerit, incertum intelligitur in obligationem deduxisse. » — Dig. 8. 2. *De servit. præd. urban.* 35. f. Marcian. — 45. 1. 75. § 7 ; 72. pr. et § 1. f. Ulp. ; 68. f. Paul.

qu'il n'y a, en somme, de stipulation certaine que celle de la *dation* ou translation en propriété d'une chose déterminée par l'énoncé même, soit en son individu, soit en son genre, en sa qualité et en sa quantité. — La question de savoir si la stipulation était *certaine* ou *incertaine*, était importante pour déterminer l'action à laquelle cette stipulation donnait lieu, ainsi que nous allons l'expliquer immédiatement. (App. 3, liv. 3.)

1259. *Ne quantitas stipulationis in incerto sit.* Du moment que la clause pénale fixe la *dation* d'une somme déterminée, pour le cas de non-exécution du fait, ou de contravention, la stipulation, d'incertaine qu'elle était, devient certaine, et donne naissance, en conséquence, à l'action résultant d'une stipulation certaine.

ACTIONS QUI NAISSENT DES STIPULATIONS.

1260. Pour la stipulation, de même que pour le *mutuum*, contrats dont l'origine se lie aux premiers temps du droit civil, c'est une ancienne action, la *condictio*, figurant jadis au nombre des actions de la loi, qui sert à poursuivre l'exécution de l'engagement, telle, bien entendu, qu'elle a été transformée successivement par les changements de procédure (1). Action de droit strict (*stricti juris*), qui n'admet pas de tempérament d'équité de la part du juge, ni d'obligation synallagmatique (*ultra citroque obligatio*) entre les parties. — Mais il y a cette différence entre le *mutuum* et la stipulation, que dans le *mutuum* l'objet de l'obligation est toujours *certain*, tandis que dans la stipulation il peut être *certain* ou *incertain*, circonstance qui modifie la *condictio* à employer.

1261. En effet, quand la stipulation est certaine, elle donne lieu à la *condictio* proprement dite, qualifiée, quand il s'agit de somme d'argent, de *condictio certi*. Dans cette action, l'*intentio* de la formule énonçait spécialement l'objet *certain* de l'obligation : SI PARET SESTERTIUM MILLIA DARE OPORTERE ; — SI PARET HOMINEM STICHUM, OU FUNDUM TUSCULANUM, DARE OPORTERE (2). On disait de l'*intentio*, dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, qu'elle était *certa*. Cependant il existait une grande différence quant à la *condemnatio*. Dans le premier cas, l'objet certain étant une somme d'argent (*certa pecunia*), la *condemnatio* était indiquée par le prêteur au juge en cette même somme fixe : SESTERTIUM MILLIA CONDEMNA (3) ; dans le second, en une somme indéterminée, à apprécier par le juge lui-même : QUANTI EA RES ERIT.

1262. Quand la stipulation est incertaine, elle donne lieu à la *condictio incerti*, dans laquelle l'*intentio* de la formule était nécessairement rédigée d'une manière générale : QUIDQUID PARET DARE FACERE OPORTERE (4) ; et où l'objet se trouvant indéterminé,

(1) Gai. Comm. 4. §§ 18. 19. 20 et 33. — (2) Gai. Comm. 4. § 41. — (3) Gai. Comm. 4. § 50. — (4) Gai. Comm. 4. § 51. — Nous trouvons la forme

le prêteur, en indiquant au juge la condamnation, pouvait tout au plus lui fixer un *maximum* (*taxatio*), laissant le reste à son appréciation : DUNTAXAT X MILLIA CONDEMNA, SI NON PARET ABSOLVE (1).

1263. L'action de la loi, *condictio*, n'avait été introduite, dans le principe, par la loi SILIA (par conjecture, an 505 ou 510 de Rome) que pour les obligations de sommes d'argent certaines (*certæ pecuniæ*); elle avait été étendue ensuite, par la loi CALPURNIA (an 520 de Rome?), à tout autre objet certain (*de omni certa re*) (2). Enfin, quand la *condictio* eut passé, en se transformant, dans le système formulaire, on l'appliqua même aux obligations d'objets incertains. Parvenue à ce point, pour tous les cas où l'on restait dans les termes de l'ancien droit civil, c'est-à-dire quand l'objet était certain, l'action conserva le nom propre de *condictio*, ou, pour les sommes d'argent, *condictio certi*. Dans les cas, au contraire, qui avaient été introduits plus tard, c'est-à-dire quand l'objet était incertain, l'action, quoique désignée sous la dénomination générale de *condictio incerti*, prit, en particulier, le nom de chaque événement qui y avait donné naissance : ainsi, elle se nomma *actio ex stipulatu*, *actio ex testamento*, etc., selon qu'elle provenait d'une stipulation, d'un testament, etc.; imitant en cela les actions du droit des gens (*actio commodati*, *depositi*, *pigneraticia*, *empti venditi*, *locati conducti*, *pro socio*, *mandati*), dont elle se rapprochait beaucoup plus que la *condictio certi*. — Ainsi s'explique pourquoi la dénomination d'action *ex stipulatu* est réservée spécialement aux cas de stipulations d'objets incertains, quoiqu'on la trouve cependant plusieurs fois employée dans les textes mêmes pour des stipulations certaines (3). Mais alors le jurisconsulte ou l'empereur s'expriment d'une manière moins technique.

TITULUS XVI.

DE DUOBUS REIS STIPULANDI ET PROMITTENDI.

1264. Le mécanisme de la stipulation était tel, chez les Romains, que pour le même objet d'obligation il était possible qu'il intervint soit plusieurs stipulants, soit plusieurs promettants. — Et ceci peut avoir lieu de deux manières bien distinctes :

1265. 1° De manière que, d'abord, toutes les interrogations d'une part, et ensuite la promesse commune ou toutes les pro-

précisée, au moyen de la *demonstratio*, pour le cas spécial de stipulation, en ces termes : JUDEX ESTO; QUOD AULUS AGERIUS DE NUMERIO NEGIDIO INCERTUM STIPULATUS EST, QUIDQUID OB EAM REM NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO DARE, FACERE OPORTET, etc. GAI. COMM. 4. § 136.

(1) GAI. COMM. 4. § 51. — (2) GAI. COMM. 4. § 19. — (3) Par exemple : DIG. 17. 2. *Pro socio*, 42. f. Ulp. — 19. 1. *De act. empt. et vend.* 28. f. Julian. — 45. 1. 83. § 6. f. Paul. — COD. 2. 3. *De pact.* 7. const. Anton.; et 14. const. Gordian. — 2. 4. *De transact.* 6. const. Alexand., etc.

messes de l'autre, se complètent ensemble l'une par l'autre, et, quoique plusieurs aient interrogé ou plusieurs répondu, qu'elles ne fassent, en définitive, qu'un seul tout, qu'un seul et même acte complet, contenant interrogation et réponse conforme. On dit alors qu'il y a deux ou plusieurs costipulants (*duo rei stipulandi*), deux ou plusieurs copromettants (*duo rei promittendi*), nommés, ainsi que nous le trouvons une seule fois, dans un fragment d'Ulpien, *conrei* ou *correi* (1).

1266. 2° De manière qu'une première stipulation suivie d'une réponse conforme ayant eu lieu et formant obligation complète en elle-même et principale, il intervienne, pour la garantir et la fortifier, un nouveau contrat par paroles, distinct mais accessoire, dans lequel le même objet — ou soit stipulé du même débiteur par un second stipulant, en qualité d'adjoint au premier (c'est ce qu'on nomme un *adstipulator*) (2); — ou soit promis au même créancier, par un second promettant qui réponde du premier (c'était ce qu'on nommait en général *adpromissor*) (3), et dont on distinguait plusieurs classes : le *sponsor*, le *fidepromissor* et le *fidejussor* (4).

1267. Dans le premier cas, il n'y a qu'un seul et même contrat par paroles, composé de divers éléments. — Dans le second, il y a plusieurs contrats par paroles, l'un principal et les autres accessoires (5). Aussi les expressions *conrei*, pour un cas, et *adstipulator*, *adpromissor*, pour l'autre, répondent-elles parfaitement à l'idée. L'une marque le concours, la coopération, les autres seulement l'adjonction, l'accession. Mais dans les deux cas, les diverses stipulations ou promesses n'ont toutes qu'un seul et même objet d'obligation.

1268. Nous nous occuperons ici avec le texte des *duo rei stipulandi*, ou *promittendi*; et nous remettrons à traiter, sous le titre XX, de l'*adstipulator*, ainsi que des diverses classes d'*adpromissores*.

Et stipulandi et promittendi duo pluresve rei fieri possunt. Stipulandi ita si, post omnium interrogationem, promissor respondeat : SPONDEO; ut puta, cum duobus separatim stipulantibus, ita promissor respondeat : UTRIQUE VESTRUM DARE SPONDEO. Nam si prius Titio sponderit, deinde, alio interrogante, spondeat, alia atque alia erit obligatio, nec creduntur duo rei stipulandi esse. Duo pluresve rei promittendi ita fiunt : MÆVI, QUINQUE AUREOS DARE SPONDES? SEI, EOSDEM QUINQUE AUREOS DARE SPON-

Deux ou plusieurs personnes peuvent être parties ensemble dans la stipulation ou dans la promesse. Dans la stipulation, si, après l'interrogation de tous, le promettant répond : SPONDEO; par exemple, lorsque deux personnes ayant stipulé séparément, le promettant répond : JE RÉPOND DE DONNER A CHACUN DE VOUS. Car s'il répond d'abord à Titius, et qu'ensuite, sur l'interrogation de l'autre, il réponde encore, il y aura deux obligations distinctes, et non pas deux costipulants. Deux ou plusieurs copro-

(1) DIG. 34. 3. *De libert. legat.* 3. § 3. f. Ulp. — (2) GAI. COMM. 3. § 140 et suiv. — (3) DIG. 45. 1. *De verb. oblig.* 5. § 2. f. Pomp. — 46. 3. *De solut.* 43. f. Ulp. — (4) GAI. COMM. 3. § 115 et suiv. — (5) GAI. COMM. 3. § 126.